

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT ALGÉRIEN

ORDONNANCES

DECRETS

ARRETES, DECISIONS CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Trois mois	Six mois	Un an	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

DELEGATION AUX AFFAIRES GENERALES

Décret du 19 juillet 1962 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-011 du 17 juillet 1962 décidant de soumettre au référendum un projet de loi relatif aux attributions et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale (p. 26).

DELEGATION AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires (p. 26).

Décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique (p. 26).

Arrêté du 6 juillet 1962 portant organisation de la délégation aux affaires administratives (Rectificatif au J.O. du 6 juillet 1962) (p. 27).

DELEGATION AUX AFFAIRES FINANCIERES

Arrêté du 19 juin 1962 accordant la qualité d'ordonnateur secondaire du budget des services civils en Algérie (p. 28).

Liste des obligations de l'emprunt algérien 3 1/2 % 1952 amorties au tirage annuel du 12 mars 1962 et des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées (p. 28).

DELEGATION AUX TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 30 juin 1962. — Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 1 (p. 28).

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 30 mai 1962. — Réintégration dans le domaine de l'Etat de parcelles de terrain du centre de Châteaudun-du-Rhumel (p. 29).

Arrêté du 2 juin 1962. — Réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant des immeubles concédés à l'hôpital de Philippeville (p. 29).

Arrêté du 18 juin 1962. — Expropriation de terrain à Goufi (p. 29).

Arrêté du 18 juin 1962. — Expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre à Ain-Tellout (p. 29).

Arrêté du 21 juin 1962. — Expropriation pour cause d'utilité publique de terrains à Misserghin, El-Ançor et Bou-Tlélis (p. 30).

Arrêté du 22 juin 1962. — Affectation au département de la Marine de deux lots du centre de Bou-Sfer (p. 30).

Arrêté du 29 juin 1962. — Mutation d'un adjoint technique de la santé publique (p. 30).

Arrêté du 29 juin 1962. — Délimitation des parties des communes de Misserghin et d'Oran, rattachées à la commune de Mers-El-Kébir (p. 31).

Arrêté du 8 juillet 1962. — Déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un terrain sis à Perrégaux (p. 31).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs. — Commissionnaires en douanes (49^e liste) (p. 31).

Liste des numéros gagnants de la Loterie algérienne - 18^e tranche 1962 - dite tranche spéciale du Grand Prix (p. 32).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

DELEGATION AUX AFFAIRES GENERALES

Decret du 19 juillet 1962 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-011 du 17 juillet 1962 décidant de soumettre au référendum un projet de loi relatif aux attributions et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien,

Vu l'ordonnance n° 62-011 du 17 juillet 1962 susvisée et notamment les articles 3 et 4 ;

L'Exécutif provisoire entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Dans chaque bureau de vote une urne distincte de celle qui sera utilisée pour le scrutin concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale, sera disposée en vue de recevoir les réponses des électeurs à la question soumise au référendum.

Art. 2. — Les enveloppes destinées à contenir les bulletins concernant le référendum seront différentes de celles qui seront utilisées pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Lors de son passage à l'isoloir l'électeur introduira :

1° Dans la première enveloppe le bulletin de la liste de son choix.

2° Dans la seconde, le bulletin-réponse à la question soumise au référendum.

Il se présentera ensuite, successivement, devant chaque urne pour y déposer l'enveloppe contenant son vote concernant le premier, puis celle du second scrutin.

Chacun de ces deux votes donnera lieu à un émargement de la liste électorale et de la carte de l'électeur.

Art. 4. — Toutes les dispositions concernant l'organisation du scrutin et le dépouillement des votes, mentionnées au titre VII de l'ordonnance n° 62-011 du 16 juillet 1962, s'appliquent également au référendum, à l'exception de celle relative à la proclamation des résultats. Les résultats concernant le référendum sont immédiatement communiqués à la commission prévue à l'article ci-après.

Art. 5. — La commission de centralisation des résultats du référendum, prévue par l'ordonnance n° 62-011 du 17 juillet 1962, sera composée du délégué aux affaires générales, du délégué aux affaires administratives et du délégué aux affaires financières ou de leurs représentants.

Art. 6. — Le délégué aux affaires générales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 19 juillet 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien,
Signé : A. FARES.

DELEGATION AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Decret n° 62.502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires.

Le Président de l'Exécutif provisoire,

Sur le rapport du délégué aux Affaires Administratives,

L'Exécutif provisoire entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires, tout fonctionnaire ou agent public, tout citoyen habile à la fonction publique peut être délégué :

a) dans les fonctions de directeur général, directeur, chef de service, sous-directeur des administrations centrales, d'inspecteur général et d'inspecteur de l'administration.

b) dans les fonctions de préfet, sous-préfets, secrétaire général de préfecture, directeur de cabinet, chef de cabinet dans les départements algériens.

La délégation est conférée, suspendue ou révoquée par décision de l'Exécutif provisoire sur proposition du délégué aux Affaires Administratives

Art. 2. — Les délégués exercent toutes les prérogatives et assument toutes les charges attachées à la fonction qu'ils occupent.

Art. 3. — La rémunération des délégués sera fixée par décision individuelle.

Les agents délégués dans les fonctions énumérées à l'article 1^{er} percevront la rémunération de début attachée à l'emploi qu'ils occupent.

Toutefois, les sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, directeurs de cabinets et chefs de cabinet pourront percevoir une rémunération différente en fonction de leur âge et de leur ancienneté administrative ; cette rémunération sera alors choisie dans l'échelle de traitement dont bénéficient les fonctionnaires ayant vocation à occuper normalement les postes dans lesquels ils sont délégués.

La rémunération comprendra, outre le traitement principal et les indemnités y afférentes les indemnités pour charges familiales et les indemnités attachées au poste occupé.

Les délégués qui auraient déjà la qualité de fonctionnaire percevront une rémunération globale nette au moins égale à celle qu'ils avaient dans leur précédent emploi, toutes indemnités comprises.

Art. 4. — La situation des fonctionnaires délégués dans l'un des emplois énumérés à l'article 1^{er} sera réglée par rapport à leurs corps d'origine conformément au Statut qui leur est applicable.

Lorsqu'il sera mis fin pour une cause quelconque à la délégation dont ils avaient fait l'objet, les fonctionnaires et agents publics seront réintégrés immédiatement et de plein droit dans leur emploi d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils n'avaient pas été appelés à quitter temporairement celui-ci.

Art. 5. — Le délégué aux Affaires Administratives et le délégué aux Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 19 juillet 1962,

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Signé : A. FARES.

Le délégué aux affaires administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Le délégué aux affaires financières,
Signé : J. MANNONI.

Decret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique.

Le président de l'Exécutif provisoire,

Sur le rapport du délégué aux affaires administratives,

L'Exécutif provisoire entendu,

Décète :

Article unique. — Nonobstant toutes dispositions contraires, il pourra être procédé sur des emplois de fonctionnaires titulaires dans les administrations publiques, les collectivités locales et les établissements publics, au recrutement d'agents régis par les dispositions du présent texte.

Des décrets détermineront les conditions de leur titularisation.

Art. 2. — Les candidats visés à l'article précédent devront remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre âgé de dix-sept ans au moins ;
- 2° Posséder soit la nationalité algérienne, soit la nationalité française et jouir des droits civiques algériens ;
- 3° Satisfaire dans un délai de trois mois à un examen médical constatant l'aptitude à l'exercice normal et régulier des fonctions.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 ci-dessous, les candidats devront en outre, justifier de l'un des diplômes énumérés ci-après par catégorie d'emploi :

Emplois de catégorie A

- 1° — Un certificat de licence,
 - Un certificat préparatoire de physique, chimie, biologie (PCB),
 - Un certificat préparatoire de mathématiques, physique, chimie, biologie (MPCB),
 - Un certificat préparatoire de mathématiques générales et physique (MGP),
 - Un certificat préparatoire de sciences physiques, chimiques et naturelles (SPCN),
 - Un certificat d'études littéraires générales,
 - Un certificat d'études juridiques nord-africaines,
 - Examen d'entrée en 2^e année d'un institut d'études politiques,
 - Diplômes d'études supérieures islamiques ;
- 2° — Baccalauréat de l'enseignement secondaire,
 - Brevet supérieur
 - Certificat de capacité en droit,
 - Diplômes de fin d'études des lycées d'enseignement franco-musulman,
 - Diplôme d'études supérieures des médersas,
 - Diplôme du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques,
 - Brevet d'enseignement industriel,
 - Brevet d'enseignement commercial.

Emplois de catégorie B.

- 1° — Baccalauréat de l'enseignement secondaire 1^{re} partie,
 - Diplôme de fin d'études des lycées d'enseignement franco-musulman 1^{re} partie,
 - Diplôme d'études supérieures des médersas 1^{re} partie,
 - Examen de sortie du 2^e cycle du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques,
 - Certificat de fin d'études du 3^e cycle du centre de formation professionnelle des fonctionnaires,
 - Brevet d'enseignement industriel 1^{re} partie,
 - Brevet d'enseignement commercial 1^{re} partie ;
- 2° — Brevet élémentaire,
 - Brevet d'études du premier cycle,
 - Certificat d'études des médersas,
 - Examen de sortie du 1^{er} cycle du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques,
 - Certificat de fin d'études du 2^e cycle du centre de formation professionnelle des fonctionnaires.

Emplois de catégorie C.

- 1° — Certificat de scolarité de la classe de 5^e incluse des lycées ou collèges.
- 2° — Certificat d'études primaires.

Emplois de catégorie D.

Aucune condition de diplômes.

Art. 4. — Des arrêtés du délégué aux affaires administratives détermineront en tant que de besoin les équivalences des diplômes ou titres énumérés à l'article précédent.

Art. 5. — En ce qui concerne les emplois dont les titulaires doivent posséder une technicité particulière, les candidats devront soit posséder l'un des diplômes exigés des candidats au recrutement normal externe ou des titres équivalents, soit satisfaire à un examen professionnel dont les modalités seront déterminées par arrêté du délégué intéressé, après avis du délégué aux affaires administratives.

Des arrêtés du délégué aux affaires administratives fixeront sur proposition du délégué intéressé la liste des titres équivalents visés au paragraphe précédent.

Art. 6. — Les agents visés par le présent texte percevront les émoluments bruts afférents à l'indice de l'échelon de stage ou de début de l'emploi dans lequel ils seront recrutés. Cette rémunération subira les retenues correspondant aux cotisations de la sécurité sociale.

La rémunération pourra si les titres ou diplômes de l'intéressé le justifient, être calculée sur l'indice afférent à l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 7. — Les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire seront détachés dans l'emploi dans lequel ils seront recrutés.

Ils pourront être rémunérés soit sur la base d'un indice égal ou défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur administration d'origine, soit, si leurs titres ou diplômes le justifient, sur la base d'un indice correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur administration d'origine.

Art. 8. — Aux émoluments prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus, s'ajoutent les indemnités de toutes natures accordées aux fonctionnaires titulaires dans l'emploi occupé.

Art. 9. — Les agents recrutés en vertu des dispositions qui précèdent sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que les fonctionnaires titulaires des corps dans lesquels sont nommés.

Ils jouissent des mêmes avantages, notamment en matière de congé. Ils ne pourront cependant bénéficier de congés de longue durée que s'ils ont préalablement satisfait à la visite médicale prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 10. — Ils pourront être licenciés sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois qui suivront leur recrutement en cas d'incapacité physique, d'acte d'indiscipline, de faute lourde ou d'insuffisance professionnelle.

Art. 11. — Des arrêtés du délégué aux affaires administratives détermineront en tant que de besoin, les conditions d'application du présent texte.

Art. 12. — Le délégué aux affaires administratives et le délégué aux affaires financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 19 juillet 1962.

Le président de l'Exécutif provisoire,
Signé : A. FARES.

Le délégué aux affaires administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Le délégué aux affaires financières,
Signé : J. MANNONI.

Arrêté du 6 juillet 1962 portant organisation de la délégation aux affaires administratives. (Rectificatif au J.O. du 8 juillet 1962, page 7).

Au Journal officiel n° 1 du 6 juillet 1962, page 7, colonne de gauche.

Au lieu de :

VI. — SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

- Art. 7. —
- 2^e bureau.
- Equipement des collectivités locales.
 - Réglementation du statut général des agents communaux et départementaux.
 - Contentieux.

Lire :

- Art. 7.
- 2^e bureau.
- Equipement des collectivités locales.
 - Equipement administratif des préfectures et sous-préfectures.
 - Dépenses d'équipement départemental.
 - Gestion des crédits inscrits à cet effet au budget de la caisse d'équipement.
- 3^e bureau.
- Personnel des collectivités locales.
 - Réglementation du statut général des agents communaux et départementaux.
 - Contentieux.

Et au lieu de :

VII. — SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Art. 8. —
- 1^{er} bureau.
- Cultes et pèlerinage.
 - Associations, dons et legs.
 - etc.

Lire :

- 1^{er} bureau.
- Cultes et pèlerinage.
 - Etat-civil.
 - Associations, dons et legs.
 - etc.

DELEGATION AUX AFFAIRES FINANCIERES

Arrêté du 19 juin 1962 accordant la qualité d'ordonnateur secondaire du budget des services civils d'Algérie.

Le délégué aux affaires financières,

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961 concernant "autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ;

Vu le décret n° 52-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie et notamment ses articles 53 à 56 ;

Sur la proposition du directeur général des finances ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La qualité d'ordonnateur secondaire du budget des services civils en Algérie est accordée à M. le chef du bureau interarmées de Mers-El-Kébir (B.I.M.E.R.) sous l'indicatif 21.38.

Art. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rocher-Noir, le 19 juin 1962.

délégué aux affaires financières,

Signé : Jean MANNONI.

Liste des obligations de l'emprunt algérien 3 1/2 % 1952 amorties au tirage annuel du 12 mars 1962, et des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

Obligations de 1.000 Nouveaux Francs

Numéros des obligations	Années d'amortissement
10.123 à 10.644	61
13.401 à 13.790	57
16.420 à 17.424	60
38.217 à 39.087	59
46.577 à 47.148	58
48.921 à 49.348	55
61.226 à 62.495	62

Obligations de 500 Nouveaux Francs

Numéros des obligations	Années d'amortissement
110.456 à 110.500	60
117.001 à 117.250	60
118.896 à 119.406	62
129.001 à 129.348	59
129.692 à 129.862	58
146.786 à 147.000	61

Obligations de 100 Nouveaux Francs

Numéros des obligations	Années d'amortissement
200.028 à 200.669	56
200.670 à 201.594	61
219.106 à 220.363	54
226.641 à 227.681	57
234.747 à 237.441	58
262.408 à 263.506	62
261.527 à 265.489	60
265.490 à 265.852	62
283.318 à 284.659	59
285.583 à 285.995	53
385.001 à 386.500	55

N.B. — Il est rappelé que les titres amortis en 1959 sont remboursables sur la base de :

1.001,20 N.F. pour les coupures de 1.000 N.F., 500,60 N.F. pour les coupures de 500 N.F., et 100,12 N.F. pour les coupures de 100 N.F. et les titres amortis en 1961 sont remboursables sur la base de : 1.062,60 N.F. pour les coupures de 1.000 N.F., 531,30 N.F. pour les coupures de 500 N.F. et 106,25 N.F. pour les coupures de 100 N.F.

TITRES FRAPPEES D'OPPOSITION

Obligations de 100 Nouveaux Francs
253.824 à 253.829

La présente liste porte à 44.370 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 100 N.F. amorties par tirage au sort depuis l'origine des tirages et, compte tenu des obligations admises en paiement des droits de mutation à titre onéreux et gratuit perçus au profit de l'Algérie du 1^{er} janvier 1953 au 12 mars 1962 inclus (330.016), réduit à 372.275 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le paiement des coupons auront lieu à partir du 1^{er} juin 1962 aux caisses des établissements ci-après :

- Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
- Comptoir National d'Escompte ;
- Banque de Paris et des Pays-Bas ;
- Banque Industrielle de l'Afrique du Nord ;
- Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;
- Société Nouvelle Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque ;
- Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ;
- Crédit Lyonnais ;
- Société Générale de Crédit Industriel et Commercial ;
- Société Générale ;
- Société Marsellaise ;
- Crédit Algérien ;
- Barclay's Bank ;
- Worms et Cie ;
- Caisse Centrale Algérienne du Crédit Populaire ;
- Caisse Algérienne de Crédit Agricole Mutuel ;
- Trésorerie Générale de l'Algérie.

DELEGATION AUX TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 30 juin 1962. — Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 1.

Le délégué aux travaux publics,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire en Algérie ;

Vu le décret n° 62-524 du 21 avril 1962 relatif aux délégations de signature de l'Exécutif provisoire Algérien ;

Vu le règlement du Président de l'Exécutif provisoire Algérien n° 62-001 en date du 3 mai 1962 ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 relative au droit de propriété en Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'au classement et déclasserement de celles-ci ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance précitée ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 1 au droit de Boghari (département du Titteri) ;

Sur la proposition du Directeur général des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 1 au droit de Boghari (département du Titteri) conformément au plan au 1/2000^e annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le Préfet du Titteri est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rocher Noir, le 30 juin 1962,

Le délégué aux Travaux Publics,

Signé : C. KOENIG.

ACTE DES PREFETS

Arrêté du 30 mai 1962. — Réintégration dans le domaine de l'Etat de parcelles de terrains du centre de Châteaudun-du-Rhummel.

Le Préfet du département de Constantine,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont réintégrées dans le domaine de l'Etat en suite de la délibération du Conseil municipal de Châteaudun-du-Rhummel, les parcelles de terrains suivantes :

- lot urbain 35 pie de 762,24 m²
- lot urbain 36 pie de 630,40 m²
- lot urbain 37 pie de 221,76 m²
- lot urbain 52 pie de 65,03 m²

distraites des lots urbains 36, 37 et 52 du centre de Constantine concédés à titre gratuit par décret du 24 septembre 1901 à cette commune avec les destinations de Justice de Paix et dépendances, Ecoles de garçons, Place, Eglise et Noria, telles au surplus qu'elles sont délimitées sur les plans ci-annexés et plus amplement désignées à l'état de consistance également ci-annexé.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture de Constantine et le directeur des domaines à Constantine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Constantine, le 30 mai 1962,

P. le Préfet, empêché,
Le secrétaire général,
Signé : Jean MASSENDES

Arrêté du 2 juin 1962. — Réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant des immeubles concédés à l'hôpital de Philippeville.

Le Préfet du département de Constantine,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est réintégrée dans le domaine de l'Etat, en suite de la délibération de la commission administrative du centre hospitalier de Philippeville, une parcelle de dix neuf hectares, quatre vingt quatre ares (19 ha 84 a) prélevée sur le lot n° 264 du plan dressé en application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar Arb-Filfila et homologué par arrêté du 3 mars 1887 et qui dépend des immeubles concédés à titre de dotation par décret du 23 octobre 1885 à l'hôpital civil de Philippeville, telle au surplus la dite parcelle qu'elle est délimitée par un liseré rouge au plan ci-annexé et plus amplement décrite à l'Etat de consistance également ci-annexé.

Art. 2. — Le secrétaire général de préfecture et le directeur des domaines de Constantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Constantine, le 2 juin 1962,

P. Le Préfet empêché,
Le secrétaire général,
Signé : Jean MASSENDES

Arrêté du 18 juin 1962. — Expropriation de terrains à Goufi.

Le Préfet du département de Constantine,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du projet d'implantation du nouveau village de Bes-sombourg-Zitouna (commune de Goufi) ;

Art. 2. — Est désigné comme commissaire-enquêteur. M. Laissoub Salah maire d'Elili-Zeggar.

M. le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de Goufi où toutes observations doivent lui être adressées.

Art. 3. — Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Goufi pendant quinze jours consécutifs du 23 juillet 1962 au 8 août 1962 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance de 9 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h. (sauf les dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Pendant les trois derniers jours les 6, 7 et 8 août 1962 inclus, de 9 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h. le commissaire-enquêteur recevra, en personne, à la mairie, les observations du public.

Art. 4. — A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui le transmettra au maire dans les trois jours avec le dossier de l'enquête, le tout accompagné de ses conclusions.

L'ensemble sera adressé par le maire de Goufi au sous-préfet de Collo qui le fera parvenir avec son avis au Préfet de Constantine.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil municipal sera appelé à émettre son avis dans les trois mois, par une délibération motivée.

Art. 5. — Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera, en outre, inséré dans le journal « La Dépêche de Constantine ».

Ces formalités devront être effectuées avant le 23 juillet 1962 et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Ces pièces seront jointes au dossier d'enquête.

Art. 6. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Collo ;
- M. le maire de la commune de Goufi ;
- M. le commissaire-enquêteur désigné à l'article ci-dessus,

Fait à Constantine, le 18 juin 1962,

P. le Préfet, empêché,
Le secrétaire général,
Signé : Jean MASSENDES.

Arrêtés du 18 juin 1962. — Expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre à Ain Tellout.

Le préfet du département de Tlemcen,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 55 du 26 mars 1962 est abrogé.

Art. 2. — Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du projet de la construction de 20 logements d' « habitat rural », type C.R.H.R. à Ain-Tellout.

Art. 3. — Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Devera Maurice, chef de district à la S.N.C.F.A. demeurant à Lamoricière. M. le commissaire-enquêteur siègera à la mairie d'Ain-Tellout.

Art. 4. — Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la mairie d'Ain-Tellout pendant 15 jours consécutifs du 16 juillet au 30 juillet inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance de 8 h. à 12 heures et de 14 h. à 18 heures (sauf les dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Pendant les trois derniers jours du 28 juillet au 30 juillet 1962 inclus de 8 h à 12 heures et de 14 h à 18 heures le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie les observations du public.

Art. 5. — A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui le transmettra au maire dans les trois jours avec le dossier d'enquête, le tout accompagné de ses conclusions.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis dans les trois mois, par une délibération motivée.

Art. 6. — Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera, en outre inséré dans l'un des journaux du département.

Ces formalités devront être effectuées avant le 10 juillet 1962 et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Tlemcen, M. le maire d'Ain-Tellout, sous le couvert de M. le sous-préfet de Tlemcen, M. le commissaire-enquêteur.

Fait à Tlemcen, le 18 juin 1962

P. le préfet empêché,
Le secrétaire général,
Signé : E. CAMATA.

Le Préfet du département de Tlemcen,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 56 du 26 mars 1962 est abrogé.

Art. 2. — Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du projet de l'édification de 30 lots « Habitat Rural » à Ain-Tellout.

Art. 3. — Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Devera Maurice, chef de district à la S.N.C.F.A. demeurant à Lamoricière.

M. le commissaire-enquêteur siégera à la mairie d'Ain-Tellout.

Art. 4. — Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Ain-Tellout pendant 15 jours consécutifs du 16 juillet au 30 juillet 1962 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h (sauf les dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, au commissaire-enquêteur.

Pendant les trois derniers jours du 28 juillet au 30 juillet inclus, de 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h., le commissaire-enquêteur recevra en personne, à la mairie, les observations du public.

Art. 5. — A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui le transmettra au maire dans les trois jours avec le dossier d'enquête, le tout accompagné de ses conclusions.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption au projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis dans les trois mois, par une délibération motivée.

Art. 6. — Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera, en outre, inséré dans l'un des journaux du département.

Ces formalités devront être effectuées avant le 10 juillet 1962 et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Tlemcen, M. le maire d'Ain-Tellout, sous le couvert de M. le sous-préfet de Tlemcen, M. le commissaire-enquêteur.

Fait à Tlemcen, le 18 juin 1962.

P. le préfet empêché,
Le secrétaire général,
Signé : E. CAMATA.

Arrêtés du 21 juin 1962. — Expropriation pour cause d'utilité publique de terrains à Misserghin, El Ançor et Bou-Tlélis.

L'Inspecteur général régional, Préfet du département d'Oran,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire des propriétés dont l'expropriation est nécessaire pour la réalisation des travaux de la base de Mers-El-Kébir, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté, sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'Oran,
M. le Maire de Misserghin.

Fait à Oran, le 21 juin 1962,

P. le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : BERNACHIN.

L'Inspecteur général régional, Préfet du département d'Oran,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire des propriétés dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation des travaux de la base de Mers-El-Kébir, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté, sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'Oran,
M. le Maire de Bou-Tlélis.

Fait à Oran, le 21 juin 1962,

P. le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : BERNACHIN.

L'Inspecteur général régional, Préfet du département d'Oran,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire des propriétés dont l'expropriation est nécessaire pour la réalisation des travaux de la base de Mers-El-Kébir, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté, sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'Oran,
M. le Maire d'El-Ançor.

Fait à Oran, le 21 juin 1962,

P. le Préfet empêché,
Le secrétaire général,
Signé : BERNACHIN.

Arrêté du 22 juin 1962. — Affectation au département de la Marine de deux lots du centre de Bou-Sfer.

L'Inspecteur général régional, préfet d'Oran,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont affectés au département de la marine nationale en vue de son installation à l'Oued-El-Bachir les lots n° 172 (nouveau) et 177 du plan du centre de Bou-Sfer couvrant une superficie totale de 147 ha. 6 a. 20 ca., tels qu'ils sont délimités par un liseré rouge au plan ci-annexé.

Art. 2. — Les lots susvisés seront de plein droit replacés sous la gestion du service des domaines du jour où ils auront cessé de recevoir la destination indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des domaines à Oran et M. l'ingénieur en chef des travaux maritimes, sous-directeur des travaux maritimes de la 4^e région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oran, le 22 juin 1962.

P. le préfet empêché,
Le secrétaire général,
Signé : BERNACHIN.

Arrêté du 29 juin 1962. — Mutation d'un adjoint technique de la santé publique.

Le Préfet, Inspecteur général régional d'Alger,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Himoun Amar, adjoint technique de la santé publique d'Algérie de 2^e classe, 2^e échelon est muté dans le département de la Grande-Kabylie en vue de son affectation à un poste de ce département.

Art. 2 — M. le secrétaire général régional est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Fait à Alger, le 29 juin 1962.

P. l'Inspecteur général régional,
Préfet d'Alger, empêché,
Le secrétaire-général,
Signé : FEUILLOLEY.

Arrêté du 29 juin 1962 — Délimitation des parties des communes de Misserghin et d'Oran, rattachées à la commune de Mers-el-Kébir.

L'inspecteur général régional, préfet du département d'Oran,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les parties des communes de Misserghin et Oran (département et arrondissement d'Oran), telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé au présent arrêté, sont rattachées à la commune de Mers-el-Kébir (département et arrondissement d'Oran)

Art. 2. — Les parties des communes de Misserghin à El-Ançor (département et arrondissement d'Oran), telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé au présent arrêté, sont rattachées à la commune de Bou-Sfer (département et arrondissement d'Oran)

Art. 3 — Il n'est apporté aucune modification au régime juridique des terres

Art. 4. — Les Assemblées municipales des communes intéressées sont maintenues en fonction.

Art 5 — Le secrétaire général de la préfecture es. chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Oran.

Fait à Oran, le 29 juin 1962.

Le préfet,
Signé : THOMAS.

Arrêté du 8 juillet 1962. — Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains sis à Perrégaux.

Le Préfet du département d'Oran,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 30 décembre 1929, l'acquisition par la commune de Perrégaux du terrain d'une superficie de 37 m² 86 appartenant à M Karroubi Mohamed et destinée à achever la construction de la rue des oliviers dans une partie sud.

Art. 2. — M. le secrétaire général de la préfecture d'Oran et M. le maire de Perrégaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel de l'Etat Algérien et publié aux instructions préfectorales hebdomadaires.

Fait à Oran, le 8 juillet 1962,

P. le Préfet empêché,
Le secrétaire général,
Signé : BERNACHIN.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs. — Commissionnaires en douane (49^e liste)

Les tableaux ci-après indiquent les modifications intervenues en ce qui concerne l'exercice de la profession de commissionnaire en douane

A. — Octrois d'agrément

Numéro d'inscription au registre matricule : 2086.
Nom ou raison sociale : Société Cattin, Busuttill et Cie.
Direction des douanes de rattachement : Constantine
Bureaux de douane pour lesquels l'agrément est accordé : Philippeville.

B. — Extensions d'agrément

Numéro d'inscription au registre matricule : 1038.
Nom ou raison sociale : M. Claude Siad.
Direction des douanes de rattachement : Oran.
Bureaux de douane pour lesquels l'agrément est accordé : Oran.

C. — Caducités d'agrément

Numéro d'inscription au registre matricule : 2.
Nom ou raison sociale : André Amsalem.
Direction des douanes de rattachement : Oran.
Bureaux de douane pour lesquels l'agrément devient caduc : Oujda.

Liste des numéros gagnants de la loterie algérienne — 18^e
tranche dite tranche spéciale du grand prix.

Résultats de la course :

- 1^{er} : LE CARBET, affecté à la série n° 2
2^e : LIMBO, affecté à la série n° 4
3^e : BAHAMONTES, affecté aux séries n° 1, 3 et 7

Numéros gagnants :

A. — Gros lots dans chaque série

N°	Série	Gagnent	N°	Série	Gagnent
29.575	2	800.000 NF	16.295	5	25.000 NF
19.205	4	15.000 »	14.304	6	25.000 »
21.086	1	100.000 »	22.160	8	25.000 »
06.165	3	100.000 »	01.303	9	25.000 »
18.086	7	100.000 »	25.570	10	25.000 »

B. — Autres lots

N°	Série	Série	Séries	Autres séries
	2	4	1-3-7	
	NF	NF	NF	NF
08.660	80.000	50.000	25.000	10.000
10.427	30.000	25.000	15.000	6.000
10.307	10.000	8.000	7.000	3.000
01.598	5.000	4.000	3.000	1.500
00.941	5.000	4.000	3.000	1.500
16.402	5.000	4.000	3.000	1.500
06.732	2.000	1.800	1.500	800
14.199	2.000	1.800	1.500	800
23.903	2.000	1.800	1.500	800
100	800	700	600	500
819	500	400	350	300
488	500	400	350	300
74	300	250	200	150
27	150	150	120	70
80	120	100	90	60
15	120	100	90	60
64	90	70	60	40
08	90	70	60	40
22	90	70	60	40
4	30	30	30	30

C. — Lots de consolation

91	30	30	30	30
----	----	----	----	----

ANNEXES AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN OFFICIEL
des ANNONCES des MARCHES PUBLICS ALGERIENS (B.O.A.M.P.A.)

et

BULLETIN OFFICIEL
du REGISTRE du COMMERCE ALGERIEN (B.O.R.C.A.)

Publication commune paraissant les Mercredi et Samedi

Direction, Rédaction, Administration, Insertion et Abonnement :

Imprimerie Officielle, 9, rue Trolier, Alger

Abonnement : Un an, 15 N.F. — Six mois, 9 N.F. — Le numéro, 0,25 N.F.